

## **CJUE, 13 juil. 2017, Bayerische Motoren Werke, Aff. C-433/16**

Aff. C-433/16

Motif 44 : "(...), il suffit de relever que l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 a remplacé l'article 5, point 3, de la convention de Bruxelles et que l'application de cette disposition aux procédures résultant des actions et des demandes visées à l'article 81 du règlement n° 6/2002 est exclue par l'article 79, paragraphe 3, sous a), de ce règlement".

Dispositif 3 (et motif 46) : "La règle de compétence énoncée à l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 ne s'applique pas aux actions en constatation de non-contrefaçon visées à l'article 81, sous b), du règlement n° 6/2002".

Motif 48 : "En ce qui concerne la possibilité d'appliquer la règle de compétence énoncée à l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 dans une affaire telle que celle au principal, il ressort des questions préjudicielles ainsi que des explications contenues dans la décision de renvoi que cette affaire est caractérisée par la circonstance que seule une décision préalable quant au bien-fondé de l'action en constatation de non-contrefaçon visée à l'article 81, sous b), du règlement n° 6/2002 permettra de déterminer si les demandes de constatation d'abus de position dominante et de concurrence déloyale peuvent, le cas échéant, être accueillies".

Motif 49 : "À cet égard, il y a lieu de considérer que, lorsque des demandes de constatation d'abus de position dominante et de concurrence déloyale sont introduites dans le sillage d'une action en constatation de non-contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire et reprochent essentiellement au titulaire de ce dessin ou modèle de s'opposer à la fabrication, par le requérant en constatation de non-contrefaçon, de répliques dudit dessin ou modèle, la détermination de la juridiction compétente doit se fonder, pour l'entièreté du litige, sur le régime de compétence instauré par le règlement n° 6/2002, tel qu'interprété en réponse aux première à quatrième questions préjudicielles".

Dispositif 4 (et motif 52) : "La règle de compétence énoncée à l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 ne s'applique pas à des demandes de constatation d'abus de position dominante et de concurrence déloyale qui sont connexes à une action en constatation de non-contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire dans la mesure où faire droit à ces demandes présuppose d'accueillir cette action en constatation de non-contrefaçon".

**Mots-Clefs:** Compétence  
Propriété industrielle  
Droit de l'Union européenne  
Contrefaçon  
Droit de la concurrence  
Champ d'application (matériel)  
Concurrence déloyale  
Connexité

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/node/4018>